Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0304

Relative à l'avis du Conseil départemental de Mayotte sur le projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3444-1 et R.2151-1;
Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 22 ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02844 Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique en date du 21 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis favorable** au projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

28 OCT. 2025

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 27/10/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte. **Procédure d'urgence**	3	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 27 octobre 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

28 OCT. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte.

P. jointe : projet de décret, fiche d'impact, note de présentation.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint Projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte élaboré par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE D'IMPACT

Décret relatif à la suppression de la collecte spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour le recensement 2025 à Mayotte

NOR :

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique		
Date de réalisation de la fiche d'impact : 30/07/2025		
Texte(s) soumis au Conseil d'Etat :	☒ oui	☐ non
Texte(s) présenté(s) en conseil des ministres :	☐ oui	☒ non
Texte(s) comportant des contraintes réglementaires nouvelles :	☐ oui	☒ non
Texte(s) d'application d'un texte européen :	☐ oui	☒ non
Texte(s) nécessitant une notification à la Commission européenne :	☐ oui	☒ non
Texte(s) comportant des dispositions applicables aux collectivités territoriales :	☒ oui	☐ non
Texte(s) comportant des dispositions applicables aux services déconcentrés :	☐ oui	☒ non

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

État des lieux[1], nécessité de réglementer[2], présentation générale du dispositif[3]
Le présent décret a un double objectif. Il a d'une part pour objet, en retirant sa mention dans l'article 21 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003, de supprimer la collecte spécifique du recensement auprès des bateliers. Le recensement des bateliers concerne les personnes résidant de manière habituelle sur un bateau pratiquant le transport fluvial de marchandises. Sur la base de l'article 21 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, une collecte spécifique aux bateliers a lieu tous les cinq ans. Toutefois, si cette collecte était par le passé pertinente, peu de personnes sont actuellement concernées et leur nombre est en baisse. Cette opération génère pourtant une charge de travail importante pour l'Insee. De plus, plus de trois quarts des bateliers ont une résidence à terre et une large partie d'entre eux sont de surcroît déjà recensés dans la collecte auprès des ménages. On estime alors que près de trois bateliers sur cinq seraient ainsi comptés deux fois. Il vise d'autre part à revaloriser de manière exceptionnelle la dotation forfaitaire de recensement (DFR) pour le recensement exhaustif de Mayotte en 2025.

Détail des mesures (une par ligne)				
Article	*Description et objectifs de la disposition envisagée[4]*	*Texte(s) modifié(s), abrogé(s) ou créé(s)*	*Nature des dispositions[5]*	*Fondement juridique*
21	Suppression de la mention « et auprès des mariniers et des personnes vivant sur les bateaux de ces derniers. ».	Modification :	Disposition autonome	
30	Modification des coefficients relatifs à la dotation forfaitaire de recensement en ce qui concerne les communes de Mayotte pour l'enquête de recensement au titre de l'année 2025 par dérogation au V de l'article 30 du décret du 5 juin 2003.	Modification :	Disposition autonome	

Nécessité et application de la mesure	
Alternatives à la réglementation *(autres dispositifs envisagés)*	

[1] Contexte, cadre législatif (voire conventionnel et constitutionnel), précédentes modifications réglementaires.

[2] La nécessité de réglementer correspond à la nécessité de modifier le cadre actuel et à la nécessité de recourir au vecteur réglementaire retenu.

[3] Description de l'économie générale du texte et présentation de ses objectifs.

[4] Préciser également si la mesure est constitutive d'une obligation ou d'une simplification nouvelle.

[5] Choisir entre : ***disposition de première application*** (d'une loi, d'une ordonnance ou d'un texte européen : transposition d'une directive ou adaptation d'un règlement), ***disposition prise pour l'application de lois et d'ordonnances déjà appliquées*** (c'est-à-dire les mesures que le présent texte applique ont déjà fait l'objet d'un texte d'application portant sur la ou les mêmes dispositions), ***conséquence d'une décision contentieuse***, ***disposition autonome.***

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

Accompagnement et mesures d'adaptation prévues pour certains publics	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application	
Application dans le temps (*notamment date d'entrée en vigueur*)	
Adaptation dans l'espace, (*dont application en Alsace-Moselle et outre-mer*) *Pour l'application outre-mer, préciser chaque catégorie de collectivité concernée et les fondements juridiques*	
Impacts transfrontaliers attendus	

Concertations et consultations

Consultations ouvertes du public sur internet (préciser le fondement juridique), collectivités territoriales et associations d'élus, conseil national d'évaluation des normes (CNEN), acteurs de la société civile (entreprises, organisations représentatives, associations), commissions consultatives, autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.

Organisme et fondement juridique de la consultation *(sigles en toutes lettres)*	**Date** *jj/mm/aaaa*	**Avis exprimés et recommandations**
Concertation et consultations obligatoires		
Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) *Fondement de la consultation : article 24 du décret CNIS* https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020428769	18/03/2025	Avis favorable pour la suppression de la collecte spécifique des bateliers
Concertations et consultations facultatives		
Entreprises fluviales de France (E2F)	19/05/2025	Avis favorable à la suppression de la collecte spécifique des bateliers.
Consultation du Conseil d'Etat *Préciser la formation consultée, la date de sa réunion et le fondement (consultation obligatoire, facultative, décret en CE, avis conforme, etc.)*		

II. ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Pour l'ensemble des catégories ci-dessous, veuillez détailler les contraintes nouvelles ou allègements de charge, les bénéfices et inconvénients attendus. Veuillez détailler les impacts financiers et expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts. À défaut, il convient d'indiquer pourquoi l'impact financier est nul ou n'a pas pu être chiffré.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

Les dispositions ont un impact sur les administrations de l'État, de la sécurité sociale et assimilées :
oui ☒ non ☐

⇨ *Dont : sécurité sociale, établissements publics, AAI/API, etc*

En 2025, la revalorisation exceptionnelle des coefficients servant au calcul de la dotation forfaitaire de recensement à Mayotte entraîne pour l'Insee un coût supplémentaire d'un million d'euros.

Le gain financier en 2026 concerne les coûts associés à la collecte spécifique des bateliers qui a lieu tous les cinq ans (impression des questionnaires, numérisation des réponses, organisation en amont puis gestion de la collecte, etc.).

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	*Année N+2*	*Année N+3*	Année 4 *(si nécessaire)*	Année 5 *(si nécessaire)*
Coûts					
Gains	5 530 € + 0,5 ETP				
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les services déconcentrés de l'Etat : oui ☐ non ☒

⇨ *Vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les contraintes et les moyens des services déconcentrés.*

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	*Année N+2*	*Année N+3*	Année 4 *(si nécessaire)*	Année 5 *(si nécessaire)*
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les collectivités territoriales : oui ☒ non ☐

⇨ *Impacts sur les compétences, la charge administrative, le financement et le fonctionnement des collectivités.*

Les communes de Mayotte recevront au total une dotation de 1,5 million d'euros pour couvrir leurs dépenses exceptionnelles liées au recensement au lieu de 0,5 million si la règle habituelle avait été appliquée.

Répartition dans le temps des impacts financiers					
	Année N+1	*Année N+2*	*Année N+3*	Année 4 *(si nécessaire)*	Année 5 *(si nécessaire)*
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur les entreprises : oui ☐ non ☒

⇨ *Impacts sur les artisans, TPE, PME, la production, la compétitivité, l'innovation, la clientèle, etc.*

Répartition dans le temps des impacts financiers

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

	Année N+1	*Année N+2*	*Année N+3*	Année 4 *(si nécessaire)*	Année 5 *(si nécessaire)*
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions limitent l'accès à une profession réglementée ou modifie ses conditions d'exercice :
oui ☐ non ☒
⇨ *Si oui, merci de compléter le tableau d'examen de proportionnalité en annexe.*

Les dispositions ont un impact sur les particuliers ou les associations : oui ☐ non ☒
Dont : usagers des services publics, employés, professionnels, etc.

Répartition dans le temps des impacts financiers

	Année N+1	***Année N+2***	***Année N+3***	Année 4 *(si nécessaire)*	Année 5 *(si nécessaire)*
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions ont un impact sur la société : oui ☐ non ☒
⇨ *Notamment au regard de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes , sur les personnes en situation de handicap, sur la jeunesse ou les générations futures .*

Les dispositions ont un impact sur l'environnement : oui ☐ non ☒
⇨ *Impacts directs et indirects des dispositions notamment sur : les émissions de gaz à effet de serre (en particulier : transports, bâtiment, agriculture, industrie), l'artificialisation des sols, la production ou la consommation d'énergie, la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, la pollution et les déchets, les risques technologiques et naturels. Si le dispositif améliore la situation existante, il convient également de préciser si d'autres mesures plus favorables étaient envisageables et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues.*

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

III. SYNTHESE DES IMPACTS ET MISE EN ŒUVRE

Moyenne globale des impacts financiers sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	***Total***
Coûts						
Gains				5 530 € + 0,5 ETP		
Impact net						

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
	Année N+1	***Année N+2***	***Année N+3***	Année 4 *(si nécessaire)*	Année 5 *(si nécessaire)*
Coûts					
Gains	5 530 € + 0,5 ETP				
Impact net					

Impacts sur l'ordre juridique interne	
Texte(s) modifié(s)	
Texte(s) abrogé(s)	
Texte(s) créé(s)	

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

ANNEXE 1 – DOUBLE COMPENSATION DES CONTRAINTES NOUVELLES

À compléter si le texte est un décret comportant des mesures autonomes nouvelles contraignantes (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.) opposables aux entreprises, associations, particuliers, services déconcentrés et collectivités territoriales (champ d'application de la circulaire du 26 juillet 2017). Le cas échéant, son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption simultanée d'au moins deux mesures d'abrogation ou, de manière subsidiaire, de deux mesures de simplification de normes existantes.

Contrainte nouvelle	
Mesures d'abrogation ou de simplification prévues par le projet de texte[6]	

Bilan financier des contraintes nouvelles entrant dans le champ de la double compensation Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	***Total***
Coûts					
Gains					
Impact					

Bilan financier des abrogations et/ou simplifications proposées Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	***Total***
Coûts					
Gains					
Impact					

Bilan économique de la norme Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	Services déconcentrés de l'État	***Total***
Bilan net					

[6] *Si les mesures d'abrogation ou de simplification sont prévues par un texte distinct, indiquer le titre de ce texte, son numéro NOR et préciser le calendrier prévu pour son adoption.*

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

ANNEXE 2 – EXAMEN DE PROPORTIONNALITÉ

A compléter si les dispositions limitent l'accès ou les modalités d''exercice d'une ou plusieurs professions réglementées.[7] *La liste des professions réglementées est mise à jour par l'INPI (https://www.inpi.fr/annuaire-activites-professions-reglementees) et la Commission européenne (https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/professions/bycountry). Ces listes sont susceptibles d'évoluer pour ajouter de nouvelles professions réglementées.*

Objectifs d'intérêt général poursuivis par la disposition nouvelle ou modificative[8]	
Nature des risques liés aux objectifs d'intérêt général poursuivis que la mesure vise à prévenir (en particulier les risques pour les bénéficiaires des services dont les consommateurs, pour les professionnels ou pour les tiers)	
Justification du caractère non-discriminatoire en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence	
Justification de l'insuffisance de règles spécifiques ou générales en vigueur (telles que celles prévues par la législation sur la sécurité des produits ou la législation relative à la protection des consommateurs) pour atteindre l'objectif poursuivi	
Justification du caractère approprié de la disposition au regard de son aptitude à atteindre l'objectif poursuivi[9]	
Description des incidences sur la libre circulation des personnes et des services au sein de l'Union, sur le choix des consommateurs et sur la qualité du service fourni	
Démonstration de l'impossibilité de recourir à des moyens moins restrictifs pour atteindre l'objectif d'intérêt général	
Détail de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées conjuguées à d'autres dispositions limitant l'accès à la profession ou son exercice (vérifier qu'elles contribuent à la réalisation du même objectif d'intérêt général et qu'elles sont nécessaires à la réalisation de cet objectif)[10]	

[7] *Une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, alinéa 3 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.*

[8] *Outre les objectifs d'intérêt général reconnus par le TFUE (maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique), les raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la CJUE incluent : la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services, y compris en garantissant la qualité de l'artisanat, et des travailleurs, la protection de la bonne administration de la justice, la garantie de la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales, la sauvegarde de l'efficacité des contrôles fiscaux, la sécurité des transports, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle. Les motifs d'ordre purement économique, telle que la protection de l'économie nationale, ou administratif, tels que la réalisation de contrôles ou la collecte de statistiques, ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice.*

[9] *Vérifier que la disposition répond au souci d'atteindre cet objectif de manière cohérente et systématique et répond donc aux risques répertoriés de façon similaire pour des activités comparables. Lorsqu'ils sont pertinents pour la nature et le contenu de la mesure analysée, les ministères producteurs de normes doivent prendre en compte les éléments ci-après : la correspondance entre la portée des activités professionnelles couvertes par une profession et la qualification professionnelle requise, la complexité des tâches, notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requises, l'existence de différents moyens d'acquérir la qualification professionnelle, la question de savoir si les activités réservées à certains professionnels peuvent être partagées avec d'autres professionnels, et le degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée, en particulier lorsque les activités liées à une profession réglementée sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un professionnel dûment qualifié.*

[10] *Il doit être procédé à une évaluation approfondie des circonstances dans lesquelles la mesure est envisagée, en examinant en particulier l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées lorsqu'elles sont conjuguées à d'autres exigences limitant déjà l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci. Par conséquent, lors de l'évaluation de l'effet des dispositions nouvelles ou modifiées, il convient de tenir compte des exigences existantes, telles que la formation professionnelle continue, les dispositions en matière d'organisation de la profession, l'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel, les systèmes d'inscription ou d'autorisation, les restrictions quantitatives, les exigences particulières en matière de forme juridique ou de détention du capital, les restrictions territoriales, les restrictions pluridisciplinaires et les règles d'incompatibilité, les exigences concernant la couverture*

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

Correspondance entre la portée des activités couvertes par une profession ou réservées à celle-ci et la qualification professionnelle requise	
Correspondance entre la complexité des tâches concernées et la nécessité que ceux qui les effectuent disposent de qualifications professionnelles déterminées (notamment en ce qui concerne le niveau, la nature et la durée de la formation ou de l'expérience requise)	
Possibilité d'acquérir la qualification professionnelle par différents moyens	
Possibilité ou non de partage d'activités réservées avec d'autres professions et pour quel motif	
Degré d'autonomie dans l'exercice d'une profession réglementée et incidence des modalités d'organisation et de supervision sur la réalisation de l'objectif poursuivi	
Effets de l'évolution de la technique et du progrès scientifique sur l'asymétrie d'information entre les professionnels et les consommateurs	

d'assurance, les exigences en matière de connaissances linguistiques, les exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux ainsi que les exigences relatives à la publicité.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

Note de présentation du projet de décret relatif à la suppression de la collecte spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour le recensement 2025 à Mayotte

Ce projet de décret vise à modifier le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Il a d'une part pour objet, en retirant sa mention dans l'article 21 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003, de supprimer la collecte spécifique du recensement auprès des bateliers. Si cette collecte qui recense les personnes résidant de manière habituelle sur un bateau pratiquant le transport fluvial de marchandises était par le passé pertinente, peu de personnes sont actuellement concernées et leur nombre est en baisse. De plus, cette collecte induit des doubles comptes avec la collecte auprès des ménages. Une grande partie des bateliers ont en effet une résidence à terre et sont déjà recensés dans la collecte auprès des ménages. On estime ainsi que près de trois bateliers sur cinq seraient comptés deux fois. Cette opération génère pourtant une charge de travail importante pour l'Insee.
Il paraît ainsi préférable de supprimer cette collecte spécifique. Les bateliers seront alors recensés dans la collecte auprès des ménages lorsqu'ils ont une résidence à terre et sinon lors de la collecte des habitations mobiles et sans abris.
Après un premier avis favorable[1] de la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (Cnerp) pour la suppression de la collecte des bateliers, la fédération représentative de la navigation fluviale en France, Entreprises Fluviales de France (E2F), a également émis un effet favorable.

Ce décret vise d'autre part à revaloriser de manière exceptionnelle la dotation forfaitaire de recensement pour le recensement exhaustif de Mayotte en 2025. En application de l'article 22 de la loi n°2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, l'ensemble des communes de Mayotte doivent en effet procéder à un recensement exhaustif en 2025. Ainsi, cette revalorisation exceptionnelle des coefficients servant au calcul de la dotation forfaitaire de recensement conduit à une dotation de 1,5 million d'euros, contribuant à couvrir leurs dépenses exceptionnelles liées à cette opération de grande ampleur, au lieu de 0,5 million si la règle habituelle avait été appliquée.

Les dispositions introduites par le projet de décret ne créent pas d'obligations nouvelles pour les communes ou les EPCI. La disposition relative à la suppression de la collecte des bateliers n'engendre pas par elle-même d'impact financier. Celle relative à la revalorisation exceptionnelle de la dotation forfaitaire de recensement entraîne un coût supplémentaire d'un million d'euros pour l'Insee au bénéfice des communes de Mayotte.

1 https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2025/03/cnerp-2025-avis-arret-collecte-bateliers.pdf

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

NOR : ECOO2526414D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique

Projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte

NOR : ECOO2526414D

Publics concernés : *personnes physiques, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Institut national de la statistique et des études économiques.*

Objet : *le décret acte la suppression de la collecte spécifique des bateliers et vise à revaloriser la dotation forfaitaire de recensement pour le recensement exhaustif de Mayotte en 2025.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du XX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

NOR : ECOO2526414D

Décrète :

Article 1er

Au second alinéa de l'article 21 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les mots : « et auprès des mariniers et des personnes vivant sur les bateaux de ces derniers » sont supprimés.

Article 2

Au titre de l'enquête 2025 de recensement de la population à Mayotte, les montants mentionnés au V de l'article 30 du décret du 5 juin 2003 susvisé sont portés à 6,51 € par habitant et à 4,33 € par logement.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

NOR : ECOO2526414D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et énergétique

Projet de décret relatif à la suppression du recensement spécifique des bateliers et à la revalorisation de la dotation forfaitaire de recensement pour l'enquête 2025 à Mayotte

NOR : ECOO2526414D

Publics concernés : *personnes physiques, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Institut national de la statistique et des études économiques.*

Objet : *le décret acte la suppression de la collecte spécifique des bateliers et vise à revaloriser la dotation forfaitaire de recensement pour le recensement exhaustif de Mayotte en 2025.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du XX ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

NOR : ECOO2526414D

Décrète :

Article 1er

Au second alinéa de l'article 21 du décret du 5 juin 2003 susvisé, les mots : « et auprès des mariniers et des personnes vivant sur les bateaux de ces derniers » sont supprimés.

Article 2

Au titre de l'enquête 2025 de recensement de la population à Mayotte, les montants mentionnés au V de l'article 30 du décret du 5 juin 2003 susvisé sont portés à 6,51 € par habitant et à 4,33 € par logement.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0283

Modifiant et remplaçant la délibération N°DL_CP2023_0280 relative à la demande de permis de recherche (PER) de gîtes géothermiques à Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code minier, notamment ses articles L.611-19 et L.611-20 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, notamment l'article 203 ;
Vu le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier, précisant les modalités d'instruction, de délivrance et de gestion des titres miniers en mer et des autorisations de prospection préalables, ne portant pas sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique, dans les régions outre-mer ;
Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
Vu le Décret n° 2023-867 du 11 septembre 2023 portant modification du décret n° 2017-577 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
Vu la demande du 30 juin 2020, rectifiée par courriers du 15 septembre 2021 et du 16 novembre 2022, par laquelle la société Albioma SA (77, esplanade du Général de Gaulle, 92914 Paris La Défense) a sollicité, pour partie à terre (80 km²) et pour partie en mer (65 km²), un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de Petite Terre » à Mayotte, pour quatre ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;
Vu l'avis de mise en concurrence de cette demande, paru au Journal officiel de la République française du 31 janvier 2021 ;
Vu l'avis de la DAAF (courrier du 2 juin 2022) ;
Vu l'avis de l'ARS (courrier du 21 juin 2022) ;
Vu l'avis de l'OFB (acte n°2022-003529 du 24 juin 2022) ;
Vu l'avis des FAZSOI (courriel du 23 septembre 2022 suite relance du 22 septembre) ;
Vu [les observations formulées lors de] la consultation du public réalisée du […] au […] 2024 ;

Considérant : le rapport n°2025-02794 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique en date du 21 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable, à la demande de Permis Exclusif de Recherches (PER) de gîtes géothermiques, dit « permis de petite terre», sur le domaine maritime cité à l'article 2 de la présente délibération ;

Article 2 : conformément à l'extrait de la carte à l'échelle 1/100 000e, annexé à la présente délibération le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites jointes les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques dans le système de référence RGM 04 – UTM 38S :

Commentaire [ANDRIVEAU1]: Reproduction du tableau figurant dans le courrier rectificatif d'Albioma du 15 novembre 2022.

SOMMET	X (km)	Y (km)
A	516,0	8594,3
B	520,7	8594,3
C	533,2	8589,3
D	533,2	8582,9
E	529,7	8582,9
F	525,6	8584,6
G	Intersection du parallèle Y 8584,6 km avec le rivage de la côte indienne.	

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250304-DE

H	Intersection du méridien X 516,0 km avec le rivage de la côte indienne.

Sommets G à H : rivage de la côte indienne.
Est exclue dans son intégralité la superficie de l'île de Petite Terre.
Le périmètre maritime ainsi défini a une superficie d'environ 65 kilomètres carrés environ ;

Article 3 : le permis est accordé sur le domaine maritime, cité à l'article 2 dépendant de l'avis de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 7 du décret n°2018-62 du 2 février 2018 du code minier. La demande de permis sur le domaine terrestre, fait l'objet d'un arrêté ministériel distinct, conjoint à la présente délibération et annexé à la présente délibération ;

Article 4 : l'engagement financier, précisant le montant des dépenses que le permissionnaire s'engage à consacrer à terre et en mer aux travaux de recherches, conjointement réalisés sur les domaines maritimes et terrestres, est de **3 500 000 euros**

Article 5 : le permis sera accordé, conjointement sur le domaine terrestre et le domaine maritime de la zone cité à l'article 2, pour une durée de quatre ans, à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République française, de l'arrêté ministériel, annexé à la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 : la présente délibération, sera publiée dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Mayotte.

Article 8 : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage, et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI